

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23480277

Déposé
23-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0640952442

Nom(en entier) : **BASE DE BARONVILLE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Lieutenant Tholomé, Br 23
: 5570 Beauraing**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS

Il résulte d'un acte reçu par Michel COËME, notaire associé à Tilleur, le 21 décembre 2023 que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme "**BASE DE BARONVILLE**", ayant son siège à 5570 Beauraing, Rue Lieutenant Tholomé 23, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0640.952.442 a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution - Décision de mettre à jour les statuts pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Le Code des sociétés et des associations impose aux sociétés de mettre à jour leurs statuts au plus tard le 1er janvier 2024.

L'assemblée générale décide donc de procéder à la mise à jour et refonte des statuts de la société, sans toutefois modifier son capital.

Deuxième résolution – Ratification de la nouvelle date de l'assemblée générale

L'assemblée générale décide de ratifier la décision prise lors de l'assemblée générale du 11 mai 2021 de modifier la date de l'assemblée générale annuelle pour fixer celle-ci au deuxième mardi du mois de mai à 10h00.

Troisième résolution – Adoption – refonte de nouveaux statuts sur base de la résolution précédente

Comme conséquence, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**TITRE I. FORME LÉGALE - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE****Article 1er. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **BASE DE BARONVILLE** ».

Dans tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, il devra être fait mention :

- de la dénomination de la société,
- de la forme, en entier ou en abrégé, reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société,
- l'indication précise du siège de la société,
- le numéro d'entreprise,
- le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du

siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège,
• le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement, le cas échéant, la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exercice des activités suivantes, qu'elle agisse directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou seule ou en participation avec des tiers :

- *L'acquisition, la détention, la gestion, le développement et l'exploitation, pour elle-même ou pour le compte de tiers, d'un site sis sur la commune de Beauraing, Sections de Baronville, Feschaux et Dion, composé d'un terrain avec bâtiments et merlons à des fins notamment de stockage, d'entreposage, de manutention et de production de produits liés à l'objet des sociétés fondatrices.*
- *La société pourra notamment réaliser, pour elle-même ou pour le compte de tiers, la valorisation, la sécurisation et la commercialisation par voie de location de ce site.*
- *De façon générale, la société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, conclure tout contrat et tout acte juridique et, de manière générale, accomplir tout acte se rapportant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter ou développer la réalisation.*

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II. Capital

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à **un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,00 €)**, représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 1250, représentant chacune un / mille deux cent cinquantième (1/1250ème) du capital.

Toutes les actions ont les mêmes droits et obligations sauf ce qui est prévu aux présents statuts et dans les conventions d'actionnaires

Article 6. Augmentation et réduction du capital

§1. Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

§2. L'assemblée générale peut, aux conditions requises pour la modification des statuts, autoriser l'organe d'administration à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum qu'elle détermine.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. L'Assemblée Générale peut, dans l'intérêt de la société, aux conditions de quorum et de majorité pour la modification des statuts, et dans le respect du Code des Sociétés et Associations, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel prévu au présent article.

Article 8. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III. Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique, sur décision de l'organe d'administration.

Article 10. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs personnes ayant des droits sur une même action, l'organe d'administration peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit

désignée comme étant propriétaire du titre ou représentant des ayants-droits à l'égard de la société. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11. Cession et transmission des actions

Sans préjudice du respect des éventuelles conventions d'actionnaires existantes au jour de la cession, la cession des actions de la présente société sera réglée comme suit :

1. GENERALITES

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert de titres représentatifs du capital de la société ou conférant un droit de vote, actuellement ou potentiellement, que ce transfert soit volontaire ou forcé, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort, qu'il porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit du titre.

Par cession, il y a lieu d'entendre tout transfert de propriété, y compris l'apport en société, ainsi que toute transmission à la suite de dissolution d'une société, d'apport en société, de fusion, de scission, ou de toute autre opération inter-sociétés.

Le cédant se porte fort, avec promesse de ratification, du respect par son ou ses cessionnaires, des dispositions des présents statuts et de la ou des éventuelle(s) convention(s) d'actionnaires existante(s) à la date de la cession.

En aucun cas, les actions ne peuvent être grevées de sûretés ou d'autres droits réels, en tout ou en partie sans l'accord des autres actionnaires.

Les actions de la société ne pourront être cédées qu'à des personnes morales, à l'exclusion de toute personne physique.

1. CESSIONS LIBRES

Chaque actionnaire est libre de céder tout ou partie de ses actions à une société liée au sens de l'article 1 : 20 du Code des Sociétés et des Associations.

L'actionnaire cédant sera tenu de rapporter l'adhésion du cessionnaire aux dispositions des présents statuts et de la ou des éventuelle(s) convention(s) d'actionnaires existante(s) à la date de cession, sans que le cédant en soit délié. Ainsi, le cédant et le cessionnaire seront solidairement tenus des obligations découlant des présents statuts et de la ou des convention(s) d'actionnaires existante(s).

L'actionnaire cédant sera également tenu de reprendre les actions qui auraient ainsi été cédées à une société liée, dès le moment où cette société cessionnaire cesserait d'être une société liée au sens de l'article 1 : 20 du Code des Sociétés et des Associations. À cet effet, le cédant bénéficiera d'une option d'achat irrévocable lui permettant de racheter les actions cédées à la société liée dans cette hypothèse.

En aucun cas, un actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses actions sans en avoir préalablement informé les autres.

1. DROIT DE PREEMPTION

Les actionnaires se consentent un droit de préemption leur permettant, à l'occasion de tout projet de cession à un autre actionnaire ou à un tiers (soit une société qui n'est pas liée au cédant au sens de l'article 1 : 20 du Code des Sociétés et des Associations) (ci-après le "Cessionnaire") de tout ou partie des actions qu'ils possèdent ou viendraient à posséder ultérieurement, de se substituer à ce dernier et d'acquérir les actions concernées aux prix et conditions offerts par le Cessionnaire.

Lorsque la cession envisagée est faite en faveur d'une personne ou entité qui est déjà actionnaire de la société, ce droit de préemption ne bénéficie cependant qu'aux actionnaires disposant d'au moins dix pourcent (10%) des actions émises par la société.

Toutes les notifications faites en vertu du présent article sont faites par lettre recommandée, les délais commençant à courir le lendemain de la date figurant sur le récépissé postal. Elles sont valablement adressées aux actionnaires à leur siège social ou à la dernière adresse indiquée au registre des actions nominatives de la société. Une copie du document et des annexes éventuelles est adressée obligatoirement au président du conseil d'administration.

Ce droit de préemption s'exerce comme suit :

L'actionnaire cédant notifie aux autres actionnaires son projet de cession (ci-après le "Projet Notifié") en indiquant obligatoirement le nombre et la nature des titres visés (ci-après les "Titres Concernés"), l'identité du candidat Cessionnaire et dans l'hypothèse où le transfert est à titre onéreux, le prix unitaire par Titre Concerné et les conditions de ce transfert (notamment le délai convenu pour la réalisation de la cession envisagée, ce délai devant en tout état de cause respecter le délai de préemption fixé ci-après). Si le transfert est à titre gratuit ou moyennant une contrepartie ne consistant pas en numéraire, il joint à sa notification un rapport d'évaluation des Titres Concernés ou

de la contrepartie, signé par un réviseur ou un expert-comptable et reprenant la valeur unitaire des Titres Concernés retenue pour la réalisation de l'opération. Il adresse copie de ces documents au conseil d'administration, à l'attention de son Président.

Si le Projet Notifié porte sur un nombre de Titres Concernés représentant plus de 50 % du capital de la société ou permettant au Cessionnaire de détenir un nombre de titres représentant plus de 50 % du capital, la notification devra obligatoirement être accompagnée de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquiescer, en priorité, tous les titres que les actionnaires entendraient céder, aux prix et conditions prévus dans le point D de l'article 9, pour le cas où lesdits actionnaires, le cas échéant renonçant à leur droit de préemption, décideraient d'exercer leur droit de suite.

Tout actionnaire disposant de plus de dix pourcent (10%) des actions émises par la société (sauf si la cession envisagée n'est pas effectuée en faveur d'une personne ou entité qui n'est pas déjà actionnaire de la société, auquel cas cette condition de participation ne sera pas applicable) (ci-après le "Bénéficiaire") qui désire exercer son droit de préemption le notifie dans les deux mois suivant l'envoi du Projet Notifié au cédant et au conseil d'administration.

À peine de nullité, cette notification devra porter sur l'intégralité des Titres Concernés; elle sera réputée porter sur l'intégralité des Titres Concernés à défaut de mention à cet égard.

Si le Cessionnaire est déjà actionnaire, il sera automatiquement assimilé, s'il dispose de dix pourcent (10%) des actions émises par la société, à un actionnaire ayant exercé son droit de préemption sur l'intégralité des Titres Concernés.

L'absence de réponse de la part d'un Bénéficiaire (autre que l'actionnaire Cessionnaire, le cas échéant) au terme de ce délai de deux mois vaudra renonciation implicite et irrévocable de sa part à l'exercice du droit de préemption pour le Projet Notifié.

A l'issue du délai de deux mois, ou préalablement lorsque tous les Bénéficiaires ont répondu, le cédant notifie aux actionnaires le résultat de la procédure.

Si plus d'un Bénéficiaire (en ce compris, le cas échéant, l'actionnaire Cessionnaire) a exercé son droit de préemption, le droit de chacun des préempteurs sera réduit au prorata de sa participation respective au capital de la société par rapport aux autres Bénéficiaires préempteurs.

En toute hypothèse, en cas d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs Bénéficiaires, la cession aux Bénéficiaires préempteurs est parfaite et le prix payable dans le mois de la notification du résultat par le cédant.

Toute cession de titres au profit d'un tiers qui interviendrait sans que le Bénéficiaire ait été mis en mesure d'exercer son droit de préemption sera nulle de plein droit.

1. DROIT DE SUITE

Si le Projet Notifié porte sur un nombre de titres représentant plus de 50 % du capital de la société ou permettant au Cessionnaire de détenir un nombre de titres représentant plus de 50 % du capital, tout actionnaire (ci-après le "Bénéficiaire du Droit de Suite") disposera d'un droit de suite lui permettant, le cas échéant en cas de renonciation à son droit de préemption, d'exiger que le Cessionnaire (même celui qui deviendrait cessionnaire en exerçant son droit de préemption) acquiesce au choix de ce Bénéficiaire du Droit de Suite la totalité ou la même proportion de ses titres aux prix (ou valeur) et conditions indiqués dans le Projet Notifié.

A compter de la notification du Projet Notifié, chaque Bénéficiaire du Droit de Suite disposera d'un délai de deux mois pour signifier au cédant et au Cessionnaire sa décision de renoncer à son droit de préemption (s'il bénéficie de celui-ci) et d'exercer, en revanche, son droit de suite pour le nombre et la nature des titres qu'il précisera. Il est entendu que dans l'hypothèse où le Cessionnaire est celui qui deviendrait cessionnaire suite à l'exercice de son droit de préemption, le Bénéficiaire du Droit de Suite disposera d'un délai de deux mois à compter de la notification du résultat de la procédure relative au droit de préemption afin d'exercer son droit de suite. L'absence de réponse de la part d'un Bénéficiaire du Droit de Suite au terme de ce délai vaudra renonciation implicite et irrévocable à ses droits de préemption et de suite à l'occasion du Projet Notifié.

Le paiement du prix des actions devra intervenir dans le mois suivant l'échéance de la période de deux mois précitée.

Toute cession de titres au profit d'un tiers qui interviendrait sans que les Bénéficiaires du Droit de Suite aient été mis en mesure d'exercer leur droit de suite sera nulle de plein droit.

Article 12. Obligations – Droits de souscription

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du Conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt de la société, limiter ou supprimer le droit de préférence en respectant les conditions prévues par la loi.

Titre IV. Administration et représentation

Article 13. Composition de l'organe d'administration et vacance

La société est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins le nombre minimum d'administrateurs prévu par le Code des Sociétés et des Associations, - actionnaires ou non de la société, personnes physiques ou morales, et de quatre (4) membres maximum.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles. Le mandat d'administrateur est gratuit.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Deux administrateurs seront nommés sur la proposition de tout actionnaire disposant directement ou indirectement d'au moins 40 % des actions. Si un seul actionnaire atteint cette participation, trois administrateurs seront nommés sur sa proposition.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, - qui ne soit pas déjà administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur de la société - un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants devront pourvoir provisoirement à son remplacement avant toute délibération sur l'ordre du jour du premier conseil d'administration réuni après la constatation de la vacance.

Le nouvel administrateur sera désigné par le conseil sur présentation de deux candidats par l'actionnaire qui avait présenté l'administrateur dont le mandat est devenu vacant si tel est le cas. La plus prochaine assemblée générale procèdera à la nomination définitive de l'administrateur, sur présentation de candidats proposés par l'actionnaire qui a proposé l'administrateur dont le poste est devenu vacant si tel est le cas.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 14. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Si les administrateurs ont été nommés sur la proposition de deux actionnaires différents, le président sera désigné parmi les administrateurs désignés sur la proposition de l'un pour les années paires; il le sera parmi les administrateurs désignés sur la proposition de l'autre pour les années impaires. Le procès-verbal actant la désignation d'un président indiquera la date de son entrée en fonction et précise que son mandat de président prend automatiquement fin le 31 décembre de la même année. En cas de partage des voix, le Président aura voix prépondérante.

Article 15. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 5 jours, sauf urgence, d'une requête à cet effet émanant d'un administrateur, sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou, à défaut, de l'administrateur le plus diligent.

La convocation est faite par tout écrit, y compris électronique, au plus tard 72 heures avant la réunion, sauf urgence.

La convocation contient notamment: l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu. Dans la mesure du possible, la convocation comportera tous documents et renseignements utiles à la réunion.

En cas d'urgence invoquée, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

La réunion peut également se tenir par vidéo-conférence ou conférence téléphonique, sauf si la

majorité des administrateurs s'y oppose, par écrit, dans les 24 heures de la convocation.

La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte renonciation à tout recours dans son chef quant à ce point.

Article 16. Délibérations du conseil d'administration

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si les deux/tiers de ses membres sont présents, participent à la vidéoconférence ou sont représentés.

Chaque administrateur empêché ou absent pourra donner procuration par lettre, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen de communication ou tout autre moyen de communication se matérialisant sur support papier en main de la société, à un autre administrateur pour le représenter et voter valablement à sa place. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration. Tout administrateur qui participe à une réunion du conseil d'administration ou qui s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Néanmoins, si les administrateurs ont été nommés sur la proposition de deux actionnaires différents, aucune décision telle que visée ci-après ne sera prise par le conseil d'administration de la société sans le vote positif d'au moins l'un des administrateurs désignés sur proposition de chacun de ces deux actionnaires :

- l'approbation du business plan, du budget de la société et de tout avenant ou modification de ceux-ci, étant entendu que tant qu'il n'y aura pas d'accord sur l'un de ceux-ci, sa version antérieurement approuvée ou, à défaut, celle relative à l'exercice précédent s'appliquera à l'exercice concerné;
- l'approbation de grandes orientations stratégiques et de tous investissements de plus de cinquante mille (50.000,00) euros (sauf si ces orientations ou investissements ont été approuvées dans le cadre du business plan ou des budgets);
- toute réduction significative ou cessation de l'activité de la société (sauf si elle est la conséquence de la décision de l'une des parties de ne pas prolonger le bail qu'elle conclurait avec la société) ou toute décision d'entreprendre d'exercer une activité sortant du cadre de son activité usuelle;
- toute opération de restructuration, telle que cession ou acquisition de fonds de commerce, de marques ou d'autres actifs significatifs pour l'activité de la société, location-gérance, fusion, scission, apport en société, licences de marques ou autres droits de propriété industrielle;
- toute augmentation du capital de la société et notamment toute décision de suppression de tout ou partie des droits préférentiels de souscription des actionnaires de la société;
- la création de filiales, l'ouverture ou la fermeture de succursales;
- la prise de participation dans toute entité tierce;
- la conclusion ou le renouvellement (exprès ou tacite) de tout contrat avec un actionnaire de la société ou une entité qui lui est liée;
- tout changement de méthode comptable de la société;
- la souscription d'emprunts ou l'émission de titres de créance par la société ou la modification des conditions ou montant de ces emprunts ou des caractéristiques de ces titres de créance;
- toute décision qui nécessite l'accord préalable d'une ou de plusieurs banques prêteuses, aux termes de tout contrat de prêt d'un montant nominal significatif souscrit par la société, ou qui, à défaut d'un tel accord, sont susceptibles de résulter en une déchéance du terme de ce prêt;
- l'octroi de toute garantie, sûreté, gage, hypothèque ou nantissement ou de tout autre droit portant sur des actifs, des droits, des autorisations ou des licences de la société hors du cadre normal de leur activité
- la mise en place de tout plan de stock option, actionnariat immédiat ou différés des salariés et mandataires sociaux, intéressement, participation dans la société, et de tout avenant ou modification significatif de ces plans ou programmes;
- toute mesure relative à la mise en œuvre de procédure de règlement des difficultés des entreprises (règlement amiable, mandataires, redressement judiciaire etc.) concernant la société;
- la nomination et la fixation de la rémunération de tout directeur général ou autre directeur;
- sauf dans la mesure où le coût correspondant est repris dans un budget approuvé, la nomination et la fixation de la rémunération des salariés de la société autres que les directeurs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le conseil d'administration ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent unanimement.

Article 17. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Les procurations, délégation, ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par deux-administrateurs.

Article 18. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Sans préjudice des obligations découlant de l'administration collégiale, les administrateurs peuvent, de manière informelle, répartir entre-eux les différentes tâches d'administration.

Article 19. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Représentation de la société

Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice. Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis (dont le conservateur des hypothèques)

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

A l'étranger, la société peut, en outre être représentée soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

Article 21. Rémunération de l'administrateur

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'organe d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V. Contrôle de la société

Article 22. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires,

nommés conformément aux dispositions légales.

En l'absence de commissaire, chaque actionnaire dispose des pouvoirs d'investigation et de contrôle dont un commissaire bénéficie. S'il le souhaite, l'actionnaire peut se faire assister ou représenter, dans le cadre de ces pouvoirs, par un expert qu'il désigne, à ses propres frais.

Titre VI. Assemblée générale

Article 23. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement, au siège ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation, le deuxième mardi du mois de mai à 10 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 25. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26. Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste de présences.

Article 27. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote

- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 3 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration, soit par lettre recommandée, soit à l'adresse e-mail de la société. Dans ce dernier cas, l'actionnaire devra s'assurer de la bonne réception du mail, dans le délai précité.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 28. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par la personne désignée par l'organe d'administration ; cette désignation est annoncée dans la convocation.

En cas d'absence ou empêchement de la personne désignée, l'assemblée est présidée par toute autre personne désignée par l'organe d'administration ou, à défaut, par l'assemblée elle-même.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 29. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 15 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 15 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

L'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 31. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale

pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique

avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 8.1, 3° du Code civil.

Les formulaires doivent être disponibles à la requête de tout actionnaire au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration par lettre recommandée ou par courriel au plus tard 3 jours ouvrables avant l'assemblée générale. Dans le cas d'une communication par courriel, il appartient à l'actionnaire de s'assurer de sa bonne réception par l'organe d'administration, dans le délai précité.

§4. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions à l'organe d'administration et au(x) commissaire(s) ; il y sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard 3 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées dans les présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 32. Droit de vote

1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci, sans en cas de démembrement entre usufruit et nue-propriété. Dans tous les cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 33. Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'organe d'administration.

Titre VII. Exercice – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 35. Exercice – Comptes annuels

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 36 Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent (5%) est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième (1/10e) du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 37. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 38. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société, seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

À défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction.

Article 39. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40. Mode de liquidation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.
Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.
Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX. Dispositions diverses

Article 41. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son organe d'administration, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42. Élection de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Quatrième résolution – Désignation d'un nouveau commissaire

L'assemblée générale décide de nommer un nouveau commissaire en remplacement de la société KPMG, nommée lors de la constitution de la société.

L'assemblée générale lui donne décharge pour l'exercice de son mandat

Le nouveau commissaire sera la Société PwC Réviseurs d'Entreprises, ayant son siège à Culliganlaan 5, 1831 Machelen (Brab.), immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0429.501.944.

Il est nommé pour une durée de 3 ans avec prise d'effet immédiate, renouvelable.

la Société PwC Réviseurs d'Entreprises sera représentée par Madame Christelle GILLES, réviseur d'entreprises, avec fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice social qui sera clôturé le 31/12/2024.

Cinquième résolution - Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'organe d'administration, pour faire exécuter les décisions qui précèdent.

L'assemblée générale confère au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Pour extrait conforme

Quentin PIRET, notaire associé à Tilleur

Déposés en même temps: une expédition de l'acte et les statuts coordonnés